



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Juvaincourt (88)**

N° réception portail : 004226/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Juvaincourt (88) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La commune vosgienne de Juvaincourt, située à l'est de de Mirecourt, accueille une partie de la Zone d'activités économique (ZAE) de l'Aéropôle Sud-Lorraine qui comprend l'aéroport d'Epinal-Mirecourt et une zone d'activités industrielle et de loisirs. Cette ZAE est répartie sur 3 communes (Juvaincourt, Baudricourt et Domvallier), pour lesquelles l'Ae a rendu un avis ciblé sur les enjeux principaux, dans une approche commune.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande de :

- **réaliser une analyse détaillée de la capacité à pouvoir assurer les besoins nouveaux, prioritairement à partir des logements vacants ,**
- **privilégier le renouvellement urbain à partir du tissu bâti existant, sans augmenter l'artificialisation des sols, sauf de manière exceptionnelle pour un besoin particulier.**

L'Ae relève par ailleurs que ces communes sont aussi concernées par un risque de remontées de nappes d'eaux souterraines et ***recommande de prévoir des dispositions dans le règlement du PLU pour préserver les personnes et les biens face à ce risque.***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Juvaincourt est située dans le département des Vosges (88) à l'est de la commune de Mirecourt. Elle appartient à la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales approuvé en juillet 2021.



Par ailleurs, la commune accueille une partie de la Zone d'activités économique (ZAE) de l'Aéropôle Sud-Lorraine qui comprend l'aéroport d'Epinal-Mirecourt et une zone d'activités industrielle et de loisirs. Cette ZAE est répartie sur 3 communes (Juvaincourt, Baudricourt et Domvallier).

1.2. Le projet de territoire

¹⁶ Le taux de variation annuel moyen est de -0.8 % entre 2011 et 2016, et de -0.3 % entre 2016 et 2022.

Sud Lorraine » et une réduction de la consommation d'espaces tout en maintenant le cadre de vie. Pour ce faire, le PLU prévoit d'atteindre 195 habitants à l'horizon 2030, avec la création de 14 nouveaux logements en densification des tissus bâtis et le maintien du potentiel foncier de la ZAE « Aéroport Sud Lorraine ».

L'Ae comprend que cette échéance d'application d'ici 2030 a été retenue en cohérence avec celle du SCOT, mais observe que la période d'application du PLU à savoir 2024-2030 est ainsi très courte alors que la moyenne d'application d'un PLU est plutôt autour de 10 ans.

L'Ae s'est donc interrogée sur l'opportunité d'allonger la durée d'application du PLU afin d'avoir des prévisions sur 10 ans et plus.

Le dossier présente un bilan des évolutions du zonage entre le PLU en vigueur et le projet de révision. 0,45 ha de zones à urbaniser pour l'habitat et 6,8 ha de zones à urbaniser pour les activités économiques sont reclassés en zone naturelle (N) ou agricole (A). L'Autorité environnementale (Ae) souligne positivement ce point.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers.

Le présent avis est ciblé uniquement sur les principaux enjeux environnementaux identifiés ci-dessus sans analyser les autres thématiques. Cet avis est par ailleurs élaboré dans une même approche pour l'examen des 3 dossiers relatifs à la révision simultanée des PLU des 3 communes de Baudricourt, Domvallier et Juvaincourt qui accueillent la Zone d'Activités Economique (ZAE) de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt et une zone d'activités et de loisirs.

2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

En préalable, l'Ae regrette que le dossier n'ait pas analysé la compatibilité du PLU avec les orientations et actions du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire, approuvé en avril 2021.

L'Ae recommande de présenter la compatibilité du PLU avec les objectifs du PCAET de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire, approuvé en avril 2021.

2.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

2.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le dossier prévoit une croissance démographique de + 6,5 % à l'horizon 2030 (+ 12 habitants), et la réalisation de 14 nouveaux logements dont 10 pour tenir compte du desserrement des ménages¹⁷ et 4 pour accueillir la population nouvelle attendue. L'Ae observe que :

- les projections démographiques sont très optimistes au regard de la dynamique démographique négative des 10 dernières années ainsi que le besoin en logements qui en découle et ce sans justifications dans le dossier ;

¹⁷ Le desserrement des ménages est estimé à 2,4 personnes par ménage en 2030 contre 2,5 en 2022.

- le besoin lié au desserrement des ménages est surestimé et n'est pas justifié dans le dossier. Selon l'Ae un accroissement d'environ 4 logements pourrait suffire à couvrir les besoins¹⁸.

L'Ae recommande de revoir à la baisse le besoin en logements en se basant sur des objectifs démographiques plus réalistes, notamment en réévaluant le nombre de logements nécessaire au desserrement des ménages.

La remise sur le marché de logements vacants

Le dossier prévoit de mobiliser 4 logements vacants, à l'horizon 2030, sur les 10 existants en 2022 (INSEE). L'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse détaillée de l'état et de la situation des 10 logements vacants et de leur aptitude à pouvoir être réhabilités pour assurer des besoins nouveaux, notamment à partir de critères d'attractivité pour leur situation, d'habitabilité et de confort, et de performances énergétiques atteignables. L'Ae rappelle que le SCoT des Vosges centrales prévoit de favoriser la mobilisation de logements vacants pour couvrir le besoin en nouveaux logements, avec un objectif global de 40% des besoins couvert ou par cette mobilisation.

L'Ae recommande de présenter une analyse détaillée de l'état et de la situation des 10 logements vacants et de leur aptitude à pouvoir assurer prioritairement le besoin de logements nouveaux, en cohérence avec les orientations du SCoT des Vosges centrales en la matière.

Le potentiel de densification

Le dossier déduit du besoin en logements (14) les constructions réalisées entre 2014 et 2025 (1 logement) et les logements vacants à mobiliser (4). Ainsi, il reste environ 9 logements à réaliser sur des parcelles libres de construction au sein des tissus bâtis. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le dossier n'ait pas étudié les possibilités de renouvellement urbain (transformation du bâti existant) et que le besoin en logements identifié à l'horizon 2030 soit surévalué.

En conséquence, l'Ae recommande de :

- ***présenter les possibilités de renouvellement urbain au sein du tissu bâti ;***
- ***prévoir des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et d'échelonner dans le temps l'urbanisation des parcelles libres de construction afin d'être en cohérence avec la dynamique territoriale et de ne pas générer une artificialisation des sols supplémentaire significative.***

2.1.2. Les activités économiques

Le dossier prévoit le développement de la Zone d'activités économique (ZAE) dite « Aéroport Sud Lorraine ». Cette zone est portée par la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire et le Département des Vosges. Elle comprend l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt, des activités industrielles, agro-alimentaires, aéronautiques et de loisirs. Cette ZAE est inscrite en zone UY (activités) et UX (aéroport) au PLU de Juvaincourt.

La ZAE est fléchée comme prioritaire et à développer dans le SCoT des Vosges centrales avec une superficie maximale en extension plafonnée à 41 ha (sur l'ensemble de la ZAE) dont 5,1 ha sont déjà commercialisés. Soit un potentiel en extension de 35,9 ha. Le SCoT prévoit par ailleurs des objectifs qualitatifs d'aménagement de la ZAE (intégration paysagère, conception bioclimatique des bâtiments, logique d'itinéraire et d'accessibilité...), un phasage des opérations au sein des ZAE du SCoT et la définition de leur enveloppe urbaine.

¹⁸ 183 habitants / 2,4 (desserrement des ménages en 2030) = 76 logements – 72 résidences principales en 2022 = 4 logements.

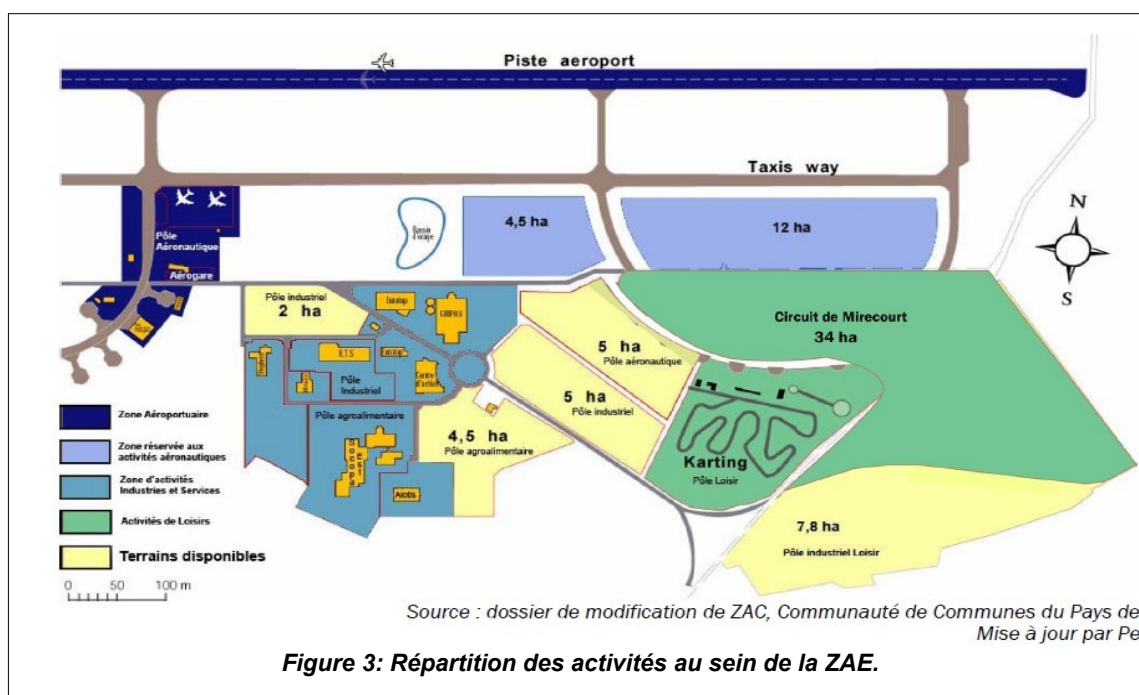


Figure 3: Répartition des activités au sein de la ZAE.

Suite à un bilan, réalisé en 2023, le dossier précise que :

- le potentiel foncier disponible au sein de la ZAE, sur la commune de Juvaincourt, est de 22,2 ha ;
- au sein de la zone UY de Juvaincourt, 12,4 ha sont constructibles mais seulement 1,8 ha sont susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels et agricoles (extension de la zone UY). Toutefois, ces chiffres varient dans le dossier, ils doivent être clarifiés et justifiés notamment par une distinction précise entre ce qui relève de la densification des espaces bâtis et de l'extension à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur et au bilan de la consommation d'espaces réalisé.

Par ailleurs, le dossier ne prévoit pas de critères qualitatifs d'aménagement au sein des zones UX et UY, ne définit pas d'enveloppe urbaine de la ZAE ni d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, par exemple au sein d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle cohérente avec les PLU limitrophes en cours de élaboration/révision (Baudricourt et Domvallier).

Récapitulatif de la consommation d'ENAF ¹⁹ , à l'horizon 2030, sur la ZAE de l'Aéropôle Sud Lorraine	
Juvaincourt	1,8 ha
Baudricourt	2,9 ha
Domvallier	11 ha
Total	15,7 ha
Rappel de la consommation totale d'ENAF SCoT des Vosges centrales	41 ha dont 35,9 ha restant à aménager

¹⁹ Espaces naturels, agricoles et forestiers.

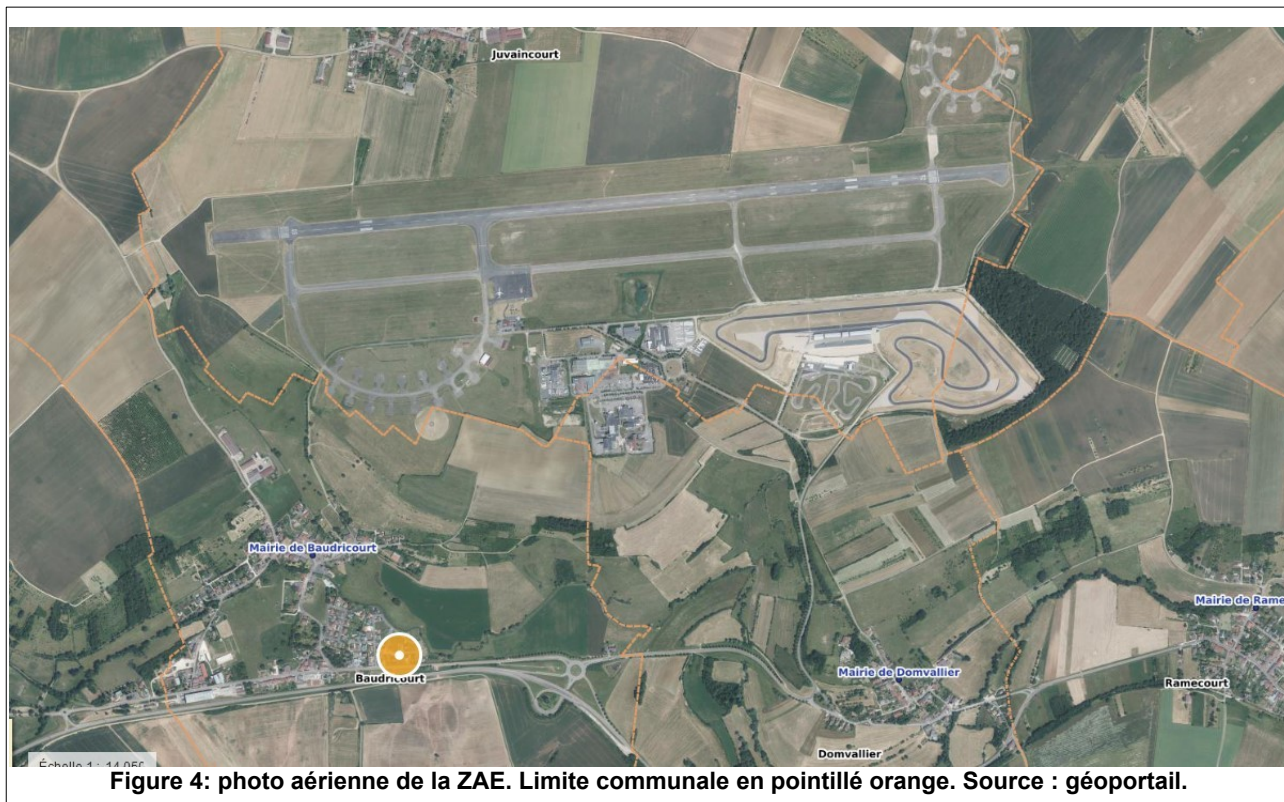


Figure 4: photo aérienne de la ZAE. Limite communale en pointillé orange. Source : géoportail.

Concernant la ZAE « Aéroport Sud Lorraine », l'Ae recommande à la commune de Juvaincourt, de :

- **clarifier la superficie qui la concerne dans les aménagements, notamment celle susceptible de générer une consommation d'espaces naturels et agricoles ,en distinguant le cas échéant les surfaces déjà commercialisées et celles restant à aménager;**
- **définir son enveloppe urbaine afin de faciliter les calculs de consommation d'espaces ;**
- **prévoir des critères qualitatifs d'aménagement en compatibilité avec les objectifs du SCoT des Vosges centrales en la matière ;**
- **prévoir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, par exemple au sein d'une OAP sectorielle cohérente avec les PLU limitrophes en cours de révision (Baudricourt et Domvallier).**

2.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

2.2.1. Les zones naturelles

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la prise en compte des espaces boisés (classement en sous secteur Nf) et des cours d'eau (recul inconstructible depuis les berges) ainsi que l'OAP thématique « trame verte et bleue » qui définit localement les continuités écologiques et fixe des objectifs de préservation. Enfin, certaines continuités écologiques (haies...)

sont identifiées au titre de l'article L.151-23²⁰ du code de l'urbanisme avec des règles de préservation ou de remplacement en cas de suppression.

L'OAP thématique prévoit la préservation des zones humides effectives identifiées mais le règlement ne prévoit pas de mesures visant à garantir leur préservation. De plus, le dossier ne localise pas les zones humides probables notamment sur les parcelles susceptibles d'accueillir des constructions et ne prend pas les mesures visant leur délimitation et le cas échéant leur préservation. **L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « [point de vue de la MRAe Grand Est](#) »²¹ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de préservation des zones humides.**

L'Ae recommande de :

- **prendre des dispositions dans le règlement pour préserver les zones humides effectives ;**
- **analyser le caractère humide ou non des zones constructibles, non inventoriées et, le cas échéant, les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation.**

Par ailleurs, le règlement :

- identifie une trame « jardins et de vergers » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme²² où sont autorisés, sous conditions, les cabanes de jardins, appentis et bûchers²³ ;
- autorise en zone agricole et naturelle les abris pour animaux entre 40 et 150 m² par unité foncière.

L'Ae rappelle que seule la délimitation d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL²⁴) peut permettre ce type d'autorisation et en aucun cas l'application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui vise l'identification d'éléments naturels à préserver pour des motifs patrimoniaux ou paysagers.

L'Ae recommande de :

- **remplacer la trame « jardin et vergers » par un STECAL dédié aux secteurs de jardins ;**
- **créer des STECAL pour les abris pour animaux en zone agricole et naturelle ;**
- **comptabiliser, dans les calculs de consommations d'espaces/artificialisation des sols, les surfaces du STECAL susceptibles d'être consommées/artificialisées.**

²⁰ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

²¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

²² « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

²³ Local où l'on range le bois à brûler.

²⁴ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

2.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La commune est concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTI), approuvé en juin 2023. La nappe des GTI est actuellement en mauvais état quantitatif et le SAGE fixe des dispositions afin de la recharger. Le secteur Mirecourt-Dompaire est indiqué comme un secteur à l'équilibre dans le SAGE. Le PLU ne présente pas sa compatibilité avec les objectifs du SAGE. De plus, il ne précise pas si la commune est en capacité d'alimenter en eau potable les nouveaux logements attendus (disponibilité de la ressource et capacité d'alimentation).

L'Ae recommande de :

- **analyser la compatibilité du PLU avec les objectifs du SAGE de la nappe des GTI ;**
- **s'assurer de la capacité de la commune à disposer d'une capacité d'approvisionnement en eau potable (en quantité et qualité) suffisante, notamment en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau.**

Le système d'assainissement

La commune dispose d'une Station de traitement des eaux usées (STEU) en capacité d'absorber les effluents issus des logements supplémentaires envisagés²⁵. En revanche, la ZAE de l'Aéropôle Sud Lorraine est raccordée à la STEU de Mirecourt-Dompaire dont la charge maximale en entrée, en 2023, est de 37 210 équivalent/habitant (EH) pour une capacité nominale de 30 100 EH. La STEU est indiquée comme conforme en équipement et en performance. Le dossier ne justifie pas si elle est en capacité d'absorber les eaux usées du développement envisagé sur la ZAE ou si des dispositifs d'assainissement spécifiques seront mis en place.

L'Ae recommande de préciser si la station de traitement des eaux usées de Mirecourt-Dompaire est en capacité d'absorber les eaux usées liées au développement envisagé de la ZAE ou si des dispositifs d'assainissement spécifiques seront mis en place.

Les eaux pluviales

Le règlement du PLU prévoit l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales dans l'ensemble des zones du PLU. Concernant la ZAE, le dossier précise que les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention, en cas d'orage, puis rejetées dans le Madon. Toutefois, le règlement prévoit l'infiltration à la parcelle en zone UY et UX alors que certains sols y sont pollués. L'Ae rappelle qu'en cas de pollution des sols, l'infiltration à la parcelle n'est pas toujours possible.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le dossier concernant la gestion des eaux pluviales en zone UY et UX et d'éviter l'infiltration dans les secteurs pollués avec, si possible, déportation des eaux pluviales vers des secteurs non pollués.

2.4. Les risques et nuisances

2.4.1. Les risques naturels

Le risque de retrait et gonflement des argiles

Le dossier fait figurer en annexe du PLU une carte concernant le retrait et gonflement des argiles sur la commune. Toutefois, le règlement ne renvoie pas vers cette carte, ni vers la réglementation en vigueur.

²⁵ Selon le portail de l'assainissement, en 2023, la station a une entrée en charge maximale de 81 équivalent/habitants (EH) pour une capacité nominale de 220 EH. Par ailleurs, la station est indiquée comme conforme en équipement et en performance.

L'Ae recommande de compléter le règlement par le renvoi à la carte relative au retrait et gonflement des argiles en annexe du PLU ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines

La commune est concernée par un risque de remontées de nappes d'eaux souterraines sans que le règlement ne prévoise de dispositions afin de préserver les personnes et les biens face à ce risque.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le règlement pour préserver les personnes et les biens face au risque de remontées de nappes d'eaux souterraines.

2.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque sur la prise en compte de la canalisation de gaz qui est identifiée au règlement graphique.

Sites et sols pollués

Le dossier identifie des sols pollués au sein de la ZAE mais il ne précise pas si ces sites sont en activités ou en friche et, le cas échéant, s'ils contiennent des pollutions compatibles avec les activités qui y seraient envisagées.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les sites potentiellement pollués et en cas de changement de leur destination de s'assurer, le plus en amont possible, de la comptabilité des sols avec les usages projetés conformément à la réglementation en vigueur.

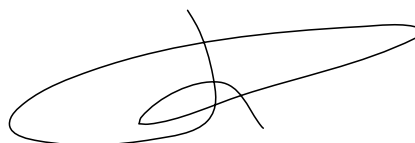
Les nuisances sonores liées aux infrastructures aériennes

Le dossier est concerné par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Epinal-Mirecourt. Le dossier n'analyse pas la compatibilité du PLU avec ce plan.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du PLU avec les dispositions du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Epinal-Mirecourt.

METZ, le 10 octobre 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a cross-like stroke.

Jérôme GIURICI